

MC/NN

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi abrogeant et remplaçant
l'article 2 du Code de la pêche maritime.

-!-!-!-!-!-

La loi n° 76-89 portant Code de la pêche maritime énumère, dans son article 2, les zones de pêche en y incluant une zone exclusive de pêche de 50 milles marins.

L'objet de la modification proposée est de substituer la notion de zone économique exclusive à celle de zone exclusive de pêche et d'adapter ainsi la législation sénégalaise à la réglementation internationale que constitue la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la mer. Il y va d'ailleurs, de l'intérêt de notre pays.

En effet, la notion de zone exclusive de pêche est doublement restrictive quant aux droits que le Sénégal peut en tirer.

D'une part, elle se limite seulement à l'exploitation des ressources halieutiques. La Convention des Nations-Unies sur le Droit de la mer est beaucoup plus large en ce qui concerne les droits accordés aux Etats côtiers sur la zone économique exclusive. A côté des ressources halieutiques proprement dites, toutes les autres ressources naturelles, biologiques ou non des eaux surjacentes aux fonds marins ou des fonds marins et de leurs sous-sols eux-mêmes, relèvent de la souveraineté de l'Etat côtier. La zone économique exclusive peut également être explorée et exploitée à d'autres fins économiques telles que la production d'électricité à partir de l'eau, des courants et des vents.

.../...

D'autre part, la zone exclusive de pêche est beaucoup moins large que la zone économique exclusive qui peut s'étendre jusqu'à 200 milles marins.

Pour ces deux raisons, et pour nous conformer à la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la mer dont nous sommes signataires, il nous a semblé judicieux de créer, une zone économique exclusive en remplacement de l'actuelle zone exclusive de pêche.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

4B1707

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation et du Développement rural

s u r

le PROJET DE LOI N° 04/35 abrogeant et remplaçant l'article 2 du Code de la Pêche Maritime.

Par

M. Oumar NDIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation et du Développement rural, s'est réunie le 23 Janvier 1985 sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE pour étudier le projet de loi n° 04/85 abrogeant et remplaçant l'article 2 du Code de la pêche.

Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères représentant le Gouvernement, a présenté à l'Intercommission l'exposé des motifs du projet de loi.

La modification proposée de l'article 2 de la loi sus visée a pour objectif essentiel de substituer la notion de zone économique exclusive à celle de zone exclusive de pêche contenue dans la loi n° 76-89 portant Code de la pêche.

Cette modification, outre qu'elle permet à la législation sénégalaise de s'adapter à la réglementation internationale que constitue la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, confère au Sénégal des avantages que la notion de zone exclusive de pêche ne rend pas.

En effet, la notion de zone exclusive de pêche se limite seulement à l'exploitation des ressources halieutiques, alors que la zone économique exclusive est de portée plus large. A côté des ressources halieutiques proprement dites, toutes les autres ressources naturelles, biologiques ou non des eaux sur-jacentes aux fonds marins ou des fonds marins et de leurs sous-sols eux-mêmes,

.../...

relèvent de la souveraineté de l'Etat côtier. La zone économique exclusive peut également être explorée et exploitée à d'autres fins économiques telles que la production d'électricité à partir de l'eau, des courants et des vents. Enfin, la zone économique exclusive est plus large que la zone exclusive de pêche puisqu'elle peut s'étendre jusqu'à 200 milles marins.

Pour toutes ces raisons et pour se conformer à la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, il a paru judicieux de créer une zone économique exclusive en remplacement de la zone exclusive de pêche.

Interrogé sur le point de savoir le nombre d'Etats signataires de la Convention ainsi que sur l'évolution des positions des grandes puissances, le Ministre a précisé :

1°/ - que depuis 1982 sept (7) ont signé la Convention, mais étant donné le rôle que le Sénégal a joué dans les négociations soit en tant qu'Etat et parfois en tant que représentant de l'Afrique ou du Tiers Monde, il a jugé opportun d'être le huitième (8e) Etat signataire.

2°/ - qu'en ce qui concerne les grandes puissances, on a noté durant toute la période des négociations, que les Etats Unis notamment avaient refusé de s'associer à la Convention et jusqu'à présent cet Etat ne s'est pas encore joint à ceux qui ont signé la Convention.

Il est cependant permis de croire, qu'à terme, le plus grand nombre d'Etats se joindront à cette convention internationale de haute portée.

Vos commissaires ont donc été satisfaits et ont adopté le projet de loi. Ils vous recommandent de l'adopter à votre tour s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part./-

151707

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

II II II

N° 14

abrogeant et remplaçant l'article 2 du
Code de la Pêche maritime.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
VENDREDI 8 FEVRIER 1985, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- L'article 2 de la loi n° 76-89 du 2 Juillet 1976
portant Code de la Pêche maritime est modifié comme suit :

"Le droit de pêche dans les eaux relevant de la
juridiction sénégalaise appartient à l'Etat. Ce droit s'exerce dans
les eaux territoriales telles que définies par la loi et dans une
zone économique exclusive qui s'étend sur une largeur de 200 milles
marins calculée à partir des lignes de base ayant servi à mesurer la
largeur de la mer territoriale".

DAKAR, le 8 FEVRIER 1985
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.-